



# Statuts du syndicat

## CFDT Éducation monde

- Ville de Paris : matricule n° 871849
- Préfecture : matricule n° 17588

### 1 Chapitre premier : constitution du syndicat

#### 1.1 Article 1<sup>er</sup> : domaine d'action et siège

- 1.1.1 Il est formé entre les personnels exerçant dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'enseignement supérieur, de la recherche de la jeunesse et des sports exerçant à l'étranger - l'Institut de recherche pour le développement (IRD) disposant d'une structure propre - :
- 1.1.2
- soit dans des structures françaises ou assimilées,
  - soit comme fonctionnaire ou agent français détaché ou en disponibilité dans une structure locale ou internationale,
- 1.1.3 qui se réclament de la CFDT et adhèrent aux présents statuts, en référence aux dispositions du Code du Travail (livre IV) et du Code général de la fonction publique (notamment les articles L211-1 à L216-3 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021), un syndicat professionnel qui prend le nom de CFDT Éducation monde (ci-après : le syndicat).
- 1.1.4 Par dérogation, les élu·es au conseil syndical national en poste en France adhèrent au syndicat.
- 1.1.5 Son siège social est fixé à Paris, 47 avenue Simon Bolívar (19<sup>e</sup> arrondissement). Il pourra être transféré en tout autre lieu par le secrétariat national du syndicat. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### 1.2 Article 2 : affiliation

- 1.2.1 Le syndicat adhère aux statuts de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), à la déclaration de principe qui précède ces statuts, aux orientations définies par

les congrès confédéraux ; il s'en inspire dans son action. De ce fait, le syndicat est membre de la fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (Sgen-CFDT). Il est attaché à coopérer étroitement avec les autres syndicats CFDT dont le domaine s'étend statutairement hors de France comme celui des Affaires étrangères ainsi que le Strem-CFDT (IRD).

### **1.3 Article 3 : l'adhésion**

- 1.3.1 Peut faire partie du syndicat toute personne en activité, à la recherche d'un emploi, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant ou (en cas de recherche d'emploi, de disponibilité) ayant travaillé ou résidant dans le secteur d'activités et le secteur géographique définis à l'article 1<sup>er</sup> qui :
  - 1.3.2 • accepte les présents statuts et s'y conforme,
  - 1.3.3 • paie régulièrement une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire, fixée chaque année dans le cadre de la charte financière confédérale.
- 1.3.4 L'adhésion implique la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation ; elle est de droit sauf opposition motivée de la section syndicale de base ou, si celle-ci n'est pas constituée, du secrétariat national. Dans ce cas, l'intéressé·e peut faire appel devant le conseil syndical national du syndicat, dont la décision est définitive. L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale française.
- 1.3.5 Tout·e adhérent·e est en principe membre d'une section syndicale à l'intérieur de laquelle il participe, dans la mesure des possibilités, à la réflexion, à la délibération, à l'action de la CFDT. En cas d'absence de section constituée, un·e adhérent·e isolé·e est rattaché·e directement au secrétariat national du syndicat. Tout·e adhérent·e a de plus pour responsabilité :
  - 1.3.6 • de soutenir les revendications formulées par le syndicat,
  - 1.3.7 • de faire connaître autour de lui·d'elle l'organisation syndicale et de propager les idées de la CFDT,
  - 1.3.8 • de payer régulièrement ses cotisations.
- 1.3.9 Il·elle a droit :
  - 1.3.10 • à l'information,
  - 1.3.11 • d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT.
- 1.3.12 Conformément aux statuts de l'Union confédérale des retraités CFDT (UCR) et de l'Union fédérale des retraités Sgen-CFDT (UFR), les adhérent·es retraité·es sont transféré·es à l'Union territoriale des retraités CFDT de Paris et à la section syndicale des retraités Sgen-CFDT de Paris, ou le cas échéant à l'UTR et à la SSR de leur lieu de résidence en France.

### **1.4 Article 4 : mode de fonctionnement**

- 1.4.1 Le mode de fonctionnement et les formes d'organisation du syndicat fixés par les présents statuts visent à assurer la vie démocratique la plus large possible, compte tenu de l'extrême dispersion des adhérent·es.

### **1.5 Article 5 : les sections syndicales**

- 1.5.1 Le syndicat est constitué de sections syndicales.

**1.5.a a) attributions**

- 1.5.a.1 Chaque section syndicale représente une force organisée pour mener l'action avec l'ensemble des salarié·es et défendre leurs intérêts légitimes. Elle la met en œuvre et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'établissement ou le secteur géographique. La section syndicale établit des relations régulières avec le secrétariat national du syndicat et, si possible, avec les autres sections syndicales dans les espaces de communication prévus à cet effet. Elle peut ainsi contribuer à l'élaboration de la politique du syndicat.
- 1.5.a.2 Pour cela, elle :
- 1.5.a.3 • élabore son propre plan de travail,
  - 1.5.a.4 • assure la défense des adhérent·es,
  - 1.5.a.5 • formule les propositions de revendications et de formes d'actions à soumettre à l'ensemble des personnels,
  - 1.5.a.6 • négocie les accords relevant de son secteur géographique qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérent·es,
  - 1.5.a.7 • désigne, mandate et contrôle des représentant·es pour représenter le syndicat dans les instances locales et négocier les accords locaux de sa compétence. Elle en informe le secrétariat national,
  - 1.5.a.8 • informe ses membres des nouvelles adhésions,
  - 1.5.a.9 • se prononce sur les éventuelles exclusions,
  - 1.5.a.10 • transmet au syndicat les adhésions et les démissions,
  - 1.5.a.11 • organise la collecte régulière des cotisations qui sont reversées immédiatement au trésorier du syndicat,
  - 1.5.a.12 • établit des objectifs de syndicalisation et de développement,
  - 1.5.a.13 • gère la ligne de crédit que lui ouvre le syndicat en fonction de la politique d'action,
  - 1.5.a.14 • demande au secrétariat national l'attribution de décharges de service et fait des propositions de personnes bénéficiaires si celles-ci sont attribuées,
  - 1.5.a.15 • informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérent·es et l'ensemble des personnels par les moyens de communication les plus appropriés.

**1.5.b b) constitution des sections syndicales**

- 1.5.b.1 Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le secrétariat national du syndicat reconnaît les sections syndicales qui se constituent par établissement ou à défaut par territoire pour les seuls établissements partenaires.

## **2 Chapitre deux : buts du syndicat**

### **2.6 Article 6 :**

- 2.6.1 Le syndicat a notamment pour but :
- 2.6.2 a) de regrouper les personnels du secteur d'activité défini à l'article 1<sup>er</sup>, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés,

- 2.6.3 b) de permettre les échanges entre ses diverses sections syndicales de base. Cette réflexion a pour but de définir une politique d'action syndicale commune à ses sections, portant sur :
- 2.6.4 • les objectifs revendicatifs et les méthodes d'action, inscrits dans les luttes et reliés aux perspectives de la stratégie CFDT
- 2.6.5 • les moyens mis en œuvre : information, formation, organisation interne, finances, syndicalisation, etc.
- 2.6.7 Le syndicat impulse, organise, coordonne et soutient les luttes des sections en assurant leur permanence, condition de leur efficacité. Il a compétence dans un conflit pour négocier avec l'employeur, en liaison étroite avec les sections syndicales concernées.
- 2.6.8 Le syndicat prend en charge la défense collective et individuelle des adhérent·es. Il s'efforce de faire déboucher la défense individuelle des adhérent·es sur l'action revendicative générale.
- 2.6.9 Enfin, le syndicat participe, dans la zone géographique dont il a la charge, au renforcement et au développement de la CFDT.

### **3 Chapitre trois : fonctionnement du syndicat**

#### **3.7 Article 7 : réunion du congrès du syndicat**

- 3.7.1 Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégué·es régulièrement désigné·es par les sections syndicales, des membres du conseil syndical sortant et des adhérent·es composant le syndicat dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- 3.7.2 Le congrès peut se dérouler en mode hybride, associant la participation physique et la participation en ligne.
- 3.7.3 La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section syndicale par la tenue, entre autres, d'une assemblée d'adhérent·es, afin que les adhérent·es se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.
- 3.7.4 La représentation de chaque section syndicale au congrès est déterminée par le règlement intérieur.
- 3.7.5 Tout candidat au Conseil syndical national doit faire acte de candidature au moins trois mois avant la tenue du congrès ordinaire.
- 3.7.6 Le congrès du syndicat se réunit normalement tous les 4 ans sur convocation du secrétariat national du syndicat. Cette convocation indique l'ordre du jour. Il est préparé par le Conseil syndical national.
- 3.7.7 À titre exceptionnel et pour découpler les élections professionnelles et le congrès, le 26<sup>e</sup> congrès se tiendra en 2028.
- 3.7.8 Il peut toutefois se réunir extraordinairement sur décision du Conseil syndical ou à l'instigation d'un tiers des adhérent·es à jour de leur cotisation, selon les modalités définies au règlement intérieur.

- 3.7.9 Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour et les règles de déroulement du congrès.
- 3.7.10 La fédération est informée de la tenue du congrès et de son ordre du jour. Elle est invitée à y participer.

### **3.8 Article 8 : pouvoirs du congrès**

- 3.8.1 Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :
- 3.8.2 • Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le secrétariat national du syndicat,
- 3.8.3 • Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines,
- 3.8.4 • Il élit le Conseil syndical national et, s'il le souhaite, un·e ou plusieurs vérificateur·rices des comptes choisi·es en dehors du Conseil syndical national.
- 3.8.5 Ces décisions sont prises à la majorité simple des mandats représentés.

### **3.9 Article 9 : le Conseil syndical national**

#### **a) attributions**

- 3.9.a.1 Il met en place le secrétariat national conformément à l'alinéa b de l'article 10.
- 3.9.a.2 Il fixe la cotisation en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement dans le cadre de la Charte financière confédérale. Il statue sur le montant des cotisations acquittées sur la base d'une rémunération perçue en devise étrangère. Il prend en considération les situations d'adhésion, en fonction des réalités des territoires et en convergence avec les orientations confédérales.
- 3.9.a.3 Il approuve les comptes annuels du syndicat et vote l'affectation du résultat.

#### **b) composition**

- 3.9.b.1 Le Conseil syndical national est élu par le congrès parmi les candidat·es exerçant ou ayant exercé leur activité à l'étranger, ou dans une organisation chargée de mettre en œuvre la politique de coopération linguistique, éducative et culturelle française. Les candidat·es non isolé·es doivent avoir l'aval de leur section.

Les élu·es et leurs suppléant·es, les mandaté·es nationaux·ales et leurs suppléant·es sont éligibles indépendamment de leur affectation.

En dehors de ces cas de figure, un·e seul·e candidature par section peut être déposée. Quelle que soit l'origine des candidatures, élu·es, mandaté·es et suppléant·es ou candidature isolée ou au titre de la section, le nombre maximum de candidatures par pays est déterminé par le nombre d'adhérent·es dans le pays, dans des conditions fixées au règlement intérieur.

Il comprend 7 membres au moins.

La composition du Conseil syndical doit tendre vers une représentativité des personnels, dans la diversité des genres, des métiers, des statuts des agents et des établissements.

#### **c) fonctionnement**

- 3.9.c.1 Le conseil syndical se réunit régulièrement en hybride ou en présentiel, au moins 3 fois par année scolaire, sur convocation du secrétariat national ou à l'initiative d'au moins un quart de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres. Il assure le suivi des orientations définies par le congrès et débat de l'action revendicative, de l'organisation du syndicat, des positions du syndicat dans la fédération et la confédération. Il peut pourvoir au remplacement d'un·e ou plusieurs de ses membres en cours de mandat. Peut être considéré·e comme démissionnaire tout·e conseiller·ère syndical·e absent·e sans justification à trois réunions consécutives. Toute décision à ce sujet est soumise au vote du conseil syndical.
- 3.9.c.2 En cours de mandat, tout·e candidat·e au conseil syndical doit faire acte de candidature au moins un mois avant la date de la prochaine réunion.  
Les adhérent·es de la CFDT retraités ayant été membres du secrétariat national du syndicat sont invité·es à leur demande à participer aux réunions du conseil syndical, avec voix consultative.

## **3.10 Article 10 : le secrétariat national du syndicat**

- 3.10.1 Le fonctionnement du syndicat est assuré par le secrétariat national du syndicat.
- 3.10.a a) attributions**
- 3.10.a.1 Le secrétariat national du syndicat a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des salarié·es, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. À cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il assure l'exécution.  
Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésion refusées par les sections syndicales et, en application des dispositions des présents statuts, il propose au conseil syndical national les radiations et exclusions, selon les règles fixées à l'article 14. Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, il a le pouvoir de reconnaître les sections syndicales qui se constituent dans les établissements et les secteurs.
- 3.10.a.2 De plus, le secrétariat national du syndicat :
- 3.10.a.3 • arrête les comptes annuels du syndicat et propose une affectation du résultat,
- 3.10.a.4 • présente, sur proposition des sections, les listes de candidatures aux élections professionnelles de son ressort après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accord de ces élections,
- 3.10.a.5 • désigne, sur proposition des sections, les délégué·es syndicaux·ales et les représentant·es nationaux·ales des instances de son ressort.
- 3.10.a.6 • effectue la répartition des décharges de service attribuées par les administrations compétentes au profit de sections constituées, d'élu·es, mandaté·es, suppléant·es nationaux·ales et permanent·es techniques en ayant fait la demande,
- 3.10.a.7 • est habilité à autoriser le·la secrétaire général·e ou un autre de ses membres à engager le syndicat dans des actions en justice,
- 3.10.a.8 • assure au nom de la fédération Sgen-CFDT la représentation et la défense des candidat·es à des fonctions à l'étranger actuellement en poste en France.
- 3.10.b b) composition**

- 3.10.b.1 Le secrétariat national du syndicat comprend au moins 3 membres pour la durée du mandat entre deux congrès, dont au moins un·e secrétaire général·e et un·e trésorier·ière. Le Conseil syndical en élit les membres en son sein de manière telle que plus de la moitié des conseiller·es syndicaux·ales ne soient pas membres du secrétariat national.
- 3.10.b.2 Le Conseil syndical en élit les membres en son sein de manière telle que plus de la moitié des conseiller·es syndicaux·ales ne soient pas membres du secrétariat national.
- 3.10.b.3 Le·la secrétaire général·e agit sur mandat du secrétariat national auprès duquel il rend compte. Il·elle peut être secondé·e par un·e secrétaire général·e adjoint·e.  
Le·la trésorier·e peut être secondé·e par un·e trésorier·e adjoint·e.

**3.10.c c) fonctionnement**

- 3.10.c.1 Le secrétariat national du syndicat se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

**3.11 Article 11 : radiations, démissions, exclusions, dissolution de section**

- 3.11.1 a) Tout·e adhérent·e en retard de plus de six mois de cotisation pourra être radié·e d'office, après avoir été invité·e à régulariser sa situation.
- 3.11.2 b) Toute démission doit être présentée par écrit. Toute cotisation versée reste acquise au syndicat.
- 3.11.3 c) exclusion d'un·e adhérent·e ; dissolution d'une section ou suspension de ses instances :
- 3.11.4 Un·e adhérent·e peut être exclu·e, une section syndicale peut être dissoute ou ses instances suspendues par le syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme de la CFDT.
- 3.11.5 Après les tentatives de conciliation nécessaires, l'exclusion est proposée par la section syndicale ou le secrétariat national, notamment en cas d'absence de section constituée, au conseil syndical national du syndicat qui statue en dernier ressort. L'ordre du jour du conseil syndical national qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent·e en cause, les griefs retenus.
- 3.11.6 Le secrétariat national du syndicat entendra l'intéressé·e, s'il·si elle en fait la demande. En cas de nécessité, le Conseil syndical national peut prendre l'initiative de l'exclusion d'un·e adhérent·e.
- 3.11.7 Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération. Elle est prononcée par le Conseil syndical national, après une tentative de conciliation menée par le secrétariat national.
- 3.11.8 Dans tous les cas :
- 3.11.9 • Un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion ou de

- suspension est établi et communiqué aux intéressé·es.
- 3.11.10 • L'adhérent·e ou les représentant·es de la section syndicale en cause sont entendu·es s'ils·elles le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision d'exclusion ; ils·elles peuvent présenter des observations écrites ou verbales.
  - 3.11.12 • Après cette tentative de conciliation, il sera laissé aux intéressé·es un délai de trois semaines pour se situer par rapport à celle-ci.
  - 3.11.13 • Tout·e adhérent·e exclu·e ou section suspendue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

### **3.12 Article 12 : révision des statuts**

- 3.12.1 Les présents statuts peuvent être modifiés, à la majorité des deux tiers des mandats représentés, par le Congrès, sur proposition du secrétariat national du syndicat ou d'une section syndicale faite au secrétariat national deux mois avant la tenue du congrès.

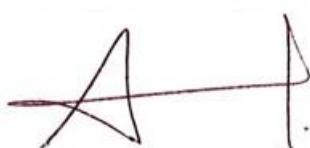
### **3.13 Article 13 : règlement intérieur**

- 3.13.1 Un règlement intérieur établi par le secrétariat national du syndicat détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.

### **3.14 Article 14 : dissolution du syndicat**

- 3.14.1 La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérent·es à jour de leur cotisation.
- 3.14.2 Le congrès décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

Certifié conforme :



Xavier Auger  
secrétaire général



Frédéric Coste  
trésorier